

Décision n°D_2024_062

RESIDENCES AUTONOMIE

CONVENTION D'ASTREINTE DE CONCIERGERIE MUTUALISEE ENTRE LA RESIDENCE AUTONOMIE LE RIVAGE ET LES RESIDENCES AUTONOMIE DU SIVOM

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le projet de transfert de la Résidence autonomie Le Rivage, gérée par le CCAS de la commune de Beuvry, au profit du SIVOM de la Communauté du Béthunois, à effet au 1^{er} juillet 2024,

Considérant que dans l'attente du transfert effectif, il convient d'assurer la continuité des prestations de conciergerie à la Résidence autonomie Le Rivage suite au déménagement d'une des personnes en charge de cette mission,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois est en capacité de réaliser ces prestations au bénéfice de la Résidence autonomie Le Rivage,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer avec la commune de Beuvry et son CCAS, une convention d'astreinte de conciergerie mutualisée entre la Résidence autonomie Le Rivage et les Résidences autonomie du SIVOM de la Communauté du Béthunois. ayant pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte de conciergerie.

ARTICLE 2 : la convention est conclue pour une durée comprise de sa date de signature jusqu'au 30 juin 2024, et sur la base des coûts d'intervention délibérés en Comité syndical.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.